



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Dérogation au repos dominical pour 2017 : accord de principe**

DE20161212_14	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : Philippe VERGNAUD	Télétransmise à la Préfecture le <b>15 DEC. 2016</b> Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

**Membres présents :**

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Gérard MARQUET

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

  
Arnaud LATOUR  
Directeur Général Adjoint

**Dérogation au repos dominical pour 2017 :  
accord de principe**

Développement urbain  
id : 1533

Conseil municipal  
12 décembre 2016

14

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relative notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Pour les commerces de détail, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et des salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, et qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2017, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail autres que l'automobile, il est proposé, pour l'année 2017, au regard des conclusions de la concertation avec les structures associatives commerciales, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales, classées par priorité, liées aux manifestations locales et nationales, et des différents festivals organisés sur la ville, à savoir :

Ordre de priorité	Manifestations / dates proposées année 2017
1	Soldes d'hiver soit le 15 janvier
2	Bazarderie soit le 8 octobre
3	2ème dimanche de décembre soit le 10 décembre
4	3ème dimanche de décembre soit le 17 décembre
5	4ème dimanche de décembre soit le 24 décembre
6	Soldes d'été soit le 2 juillet
7	Braderie de printemps soit le 21 mai
8	1 <sup>er</sup> dimanche de décembre soit le 3 décembre
9	Festival Circuit des Remparts soit le 17 septembre
10	Gastronomades soit le 26 novembre
11	Festival International de la Bande Dessinée soit le 29 janvier
12	5ème dimanche de décembre soit le 31 décembre

Par courriers en date du 6 et 7 septembre et 2 novembre 2016, le Maire a sollicité respectivement l'avis des organisations professionnelles intéressées et de l'organe délibérant du Grand Angoulême.

Pour les commerces de la branche automobile, il est proposé, pour l'année 2017, au regard des conclusions de la concertation du CNPA (Centre National des Professions de l'Automobile), le calendrier suivant, comprenant 5 dimanches sur le thème « Opération Portes Ouvertes ».

Nombre de dimanche	Dates proposées année 2017 par le CNPA « Opération Portes Ouvertes »
1	Le 15 janvier
2	Le 19 mars
3	Le 18 juin
4	Le 17 septembre
5	Le 15 octobre

Par courriers en date des 20 octobre et 3 novembre 2016, le Maire a sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées.

En conclusion, il vous est proposé :

- compte tenu des éléments concernant les commerces de détail autres que l'automobile ainsi que de l'attente de l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 de ce calendrier, d'émettre un avis favorable sur les 12 dimanches pour lesquels il est envisagé une dérogation au repos dominical pour l'année 2017 concernant les commerces de détail,

- compte tenu des éléments concernant les commerces de la branche automobile, d'émettre un avis favorable sur les 5 dimanches pour lesquels il est envisagé une dérogation au repos dominical pour l'année 2017 concernant les commerces de l'automobile.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, adopte la proposition du rapporteur.

2 abstention(s) Mme RICCI Mme COUTANT

:

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
12 décembre 2016  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
L'Adjoint



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.